

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023

Dates à respecter	Opérations	Observations
du 20 mars 2023 à 12 h 00 au 5 avril 2023 à 12 h 00	Formulation des demandes de mutation sur i-prof : Saisie des vœux Accueil téléphonique des candidats à une mutation	25 vœux maximum Cellule info mobilité 02 31 30 16 16 (disciplines gérées à Caen) 02 32 08 95 47 (disciplines gérées à Rouen)
le 05 avril 2023	Date limite de dépôt des dossiers de demandes de priorité formulées au titre du handicap auprès des médecins conseillers techniques de la Rectrice	Formulaire à utiliser : Fiche n° 5 jointe
à partir du 6 avril 2023	Téléchargement par les candidats à la mutation de la confirmation de leur demande	Sous SIAM/ i-prof
le 12 avril 2023	Date limite de retour au Rectorat des confirmations des demandes de mutation vérifiées et visées par les intéressés(e) et les chefs d'établissement	Les pièces justificatives doivent être jointes à la confirmation de la demande
du 6 avril 2023 au 5 mai 2023	Candidatures au mouvement SPEA : Saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Sous SIAM/i-prof
du 12 avril 2023 au 16 mai 2023	Vérification des dossiers et calcul des barèmes par les gestionnaires de la DPE	
le 10 mai 2023	Date limite de réception des demandes tardives	
du 17 mai 2023 à 12 h 00 au 31 mai 2023	Affichage des barèmes sur I-prof et consultation par les candidats	Sur SIAM-Iprof
	Demandes de rectification des barèmes (Exclusivement par courriel, à l'aide des fiches navettes disponibles sur le site académique)	Joindre les justificatifs correspondant à la modification demandée
du 17 mai 2023 à 12 h 00 au 1 ^{er} juin 2023	Information des personnels de la suite réservée à leur requête (par courriel et modifications éventuelles sur I-prof)	
le 2 juin 2023	Date limite d'affichage des barèmes validés	
le 20 juin 2023 *	Affichage des résultats définitifs sur I-prof des mouvements intra et SPEA	Affichage sur SIAM-Iprof
le 20 août 2023	Date limite d'envoi des recours	Formulé dans l'application COLIBRIS

* Le 20 juin 2023, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur le site de l'académie de Normandie, à l'adresse : www.ac-normandie.fr

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2023

Participant obligatoirement :

- ✓ Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, à la suite de la phase interacadémique du mouvement 2023, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou les postes à profil nationaux,
 - ✓ Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,
 - ✓ Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023,
 - ✓ Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ou à profil nationaux,
 - ✓ Les personnels titulaires de l'académie réintégré en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année 2022/2023,
 - ✓ Les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD)
- Attention :** Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent simultanément participer au mouvement intra-académique pour obtenir une **zone de remplacement et solliciter un détachement en cette qualité.**

Participant facultativement :

- ✓ Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, qui souhaitent changer d'affectation ;
- ✓ Les personnels titulaires souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.
- ✓ Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

Préférence d'affectation des personnels titulaires d'une zone de remplacement (TZR)

- ✓ Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, sans pour autant participer au mouvement intra académique, se connecter obligatoirement sur lprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2023.
- ✓ Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.
- ✓ Les personnels affectés à l'issue du mouvement intra-académique sur une zone de remplacement (ZR) feront connaître leurs préférences d'affectation au sein de cette zone à l'issue de la publication des résultats.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE - RENTRÉE 2023 -

I – INFORMATION ET CONSEILS

Afin d'apporter une aide et des conseils individualisés aux personnels dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil téléphonique académique peut être contactée **au 02 31 30 16 16 ou au 02 32 08 95 47**, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information :

- sur le site ministériel www.education.gouv.fr
- sur le site de l'académie de Normandie www.ac-normandie.fr
- sur le portail métier (Eure et Seine-Maritime) ou par l'intranet (Calvados, Manche et Orne) de l'académie de Normandie,
- en posant toutes questions par messagerie électronique : mouvement2d@ac-normandie.fr

II – FORMULATION DES DEMANDES : SAISIE DES VŒUX

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent également se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les postes vacants publiés sont recensés à la date du 20 mars 2023 et peuvent être consultés dans l'application SIAM – iprof. Ceux libérés suite au mouvement inter-académique sont affichés sur le site académique. **Ces postes sont susceptibles de modifications, notamment suite à la réunion des comités sociaux d'administration (CSA) académique et départementaux.**

Les demandes de mutation se feront exclusivement, sous peine de nullité, par le portail internet dénommé « I-Prof » (bouton « les services », puis SIAM) :

- à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam, via votre académie actuelle pour les entrants suite au mouvement interacadémique,
- par ARENA à l'adresse : <https://extranet.ac-normandie.fr> - rubrique : gestion des personnels puis i-prof enseignant pour les personnels exerçant déjà dans l'académie,

**du lundi 20 mars 2023 à 12 heures au mercredi 5 avril 2023 à 12 heures
(heures métropolitaines).**

Ce portail permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- consulter les postes vacants **avant** la réunion des CSA,
- saisir une demande de première affectation ou de mutation,
- prendre connaissance du barème définitif calculé au vu des justificatifs fournis,
- connaître le résultat de sa demande de mutation.

Le nombre de vœux maximum est fixé à **VINGT-CINQ**. Ils peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis :
 - **ETB** (établissement),
 - **SPEA** (poste spécifique)
 - **ZRE** (zone de remplacement infra précise)

- vœux larges (par ordre croissant) :
 - **COM** (établissements d'une commune),
 - **GEO** (établissements d'un groupement de communes),
 - **DPT** (établissements d'un département) ou **ZRD** (zones de remplacement d'un département),
 - **ACA** (établissements de toute l'académie) ou **ZRA** (zones de remplacement de l'académie)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention :

- Les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.

- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.

Par contre, ils peuvent formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif et le vœu « groupement de communes (GEO) » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif. Dans ce cas, les bonifications ne leur seront pas attribuées. Seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un de vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un de ses vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il conserve les points liés à l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste.

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de **ne pas attendre les derniers jours** pour saisir la demande de mutation, **Passé le 5 avril 2023 - 12 heures (heures métropolitaines), aucune connexion ne pourra être effectuée.**

III- CONFIRMATION DES DEMANDES

Dès le 05 avril 2023 après midi, après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement télécharge dans i-prof et imprime le formulaire de confirmation de sa demande de mutation.

➤ **Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :**

Ce formulaire dûment **vérifié et signé** par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, sera remis au plus tard **le 10 avril 2023** au secrétariat de leur établissement ou service. **Le chef d'établissement** ou de service vérifiera la présence des pièces à joindre et complétera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ce dossier signé devra ensuite être adressé au Rectorat au bureau concerné de la Division des Personnels Enseignants **le mercredi 12 avril 2023 au plus tard.**

➤ **Situation des personnels entrants dans l'académie lors de la phase inter-académique :**

Les personnels entrants dans l'académie suite au mouvement inter-académique, transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au bureau de gestion de la DPE concerné, pour le mercredi **12 avril 2023 au plus tard**.

➤ **Dans ces deux situations :**

Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après le retour de la confirmation de la demande.

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), même postérieurement aux opérations de mobilité, entrainera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

IMPORTANT : les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Aussi, toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2022 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. **La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2023**

➤ **Situation des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :**

Les personnels de l'académie mutés dans une autre académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date précisée par le Recteur de cette académie sur la confirmation de la demande de mutation.

IV – CONSULTATION DES BAREMES

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies, seront **affichés sur I-Prof – SIAM du 17 mai 2023 à 12 heures au 31 mai 2023**.

Durant cette période, les personnels pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification par écrit à l'aide de la fiche téléchargeable sur le site www.ac-normandie.fr, à adresser exclusivement par mail au bureau de la DPE concerné entre **le 17 mai à 12 heures et le 31 mai 2023**. Ils seront informés de la suite réservée à leur requête au fil de l'eau jusqu'au 1^{er} juin 2023.

V – DEMANDES TARDIVES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE DEMANDE

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées **au plus tard le 10 mai 2023 - minuit**.

Les demandes de modification ne pourront être étudiées que dans les cas suivants :

- Enfant né ou à naître
- Mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes tardives ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant (pièces justificatives à joindre),
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.

VI – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les décisions d'affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof - SIAM le **20 juin 2023**.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur www.ac-normandie.fr

VII – RECOURS FORMES CONTRE LES RESULTATS DES MOUVEMENTS

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Après avoir pris connaissance des résultats, un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste qu'il n'avait pas demandé.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales sera affichée sur le site académique au plus tard le 20 juin 2023.

Les recours devront être déposés sous l'application COLIBRIS, à l'adresse qui vous sera communiquée ultérieurement, **au plus tard le 20 août 2023 à minuit**.

LES PERSONNELS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux entre **le lundi 20 mars à 12 heures et le mercredi 05 avril 2023 à 12 heures** sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://extranet.ac-normandie.fr>).

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

I. Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

- Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).
- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
 - En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
 - Si une égalité demeure, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- **Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise (REA) sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.** L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste transformé ou supprimé.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

II. Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

III. Volontariat

- **Si un autre agent de la même discipline est volontaire** pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la D.P.E. sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe ci-après et mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération

IV. Barème appliqué pour départager les personnels MCS

Echelon détenu au 31 août 2022 par promotion ou au 1 ^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement
<p>- Classe normale : 7 points par échelon</p> <p>- hors-classe :</p> <p>56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agrégés)</p> <p>(les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>(les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>- classe exceptionnelle :</p> <p>77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points</p> <p>(les professeurs agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans l'échelon).</p>

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

V. Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

- **1500 points** sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis**, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à **la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),

et en référence à cet établissement, tout poste :

- de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
- du groupement de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
- du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),

- **MCS en zone de remplacement** : Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement.

- **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel. Cette bonification n'est valable que pour l'année en cours.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire ainsi que les priorités de mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

VI. Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année 2023

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification est attribuée :

- ✓ **2000 points** pour l'établissement où le poste avait été supprimé
- ✓ **1500 points** pour la commune du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié et ne devront pas être considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

VII. Affectation des agents touchés par une mesure de carte scolaire

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

L'examen de la situation part de l'établissement d'origine,

1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune),
2. puis sur tout type de poste du groupement de commune où le poste est supprimé
3. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation,
4. et enfin sur les établissements de l'académie.

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

Mesures de carte scolaire Rentrée scolaire 2023

Notification de décision de volontariat

À retourner, dûment complétée, à la Division des Personnels Enseignants par courriel
à l'adresse mouvement2d@ac-normandie.fr

• **Libellé de l'établissement - commune**

• **Discipline concernée par une décision de mesure de carte scolaire**

➤ **Personnel désigné**

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire qui m'a été notifiée,
 accepter que la décision de volontariat émise par le fonctionnaire co-signant cette déclaration soit prise en compte.

Fait à, le
(signature)

➤ **Personnel volontaire**

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire dont fait l'objet le fonctionnaire ci-dessus désigné,
 souhaiter me porter volontaire pour quitter l'établissement.

Fait à, le
(signature)

Il est précisé aux personnels volontaires qu'ils devront obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement, dont la saisie des vœux devra être réalisée **du 20 mars à 12 heures au 05 avril 2023 (12 heures) sur SIAM, accessible via I-Prof**, à partir du site du Ministère de l'Éducation Nationale : <http://www.education.gouv.fr> ou par le ARENA/gestion des personnels / i-prof enseignant à l'adresse : <https://extranet.ac-normandie.fr>

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LA PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

I. Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II. Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent prendre l'attache du médecin-conseiller technique de la rectrice et lui adresser un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe page 13, mise également en ligne sur le site de l'académie de Normandie : **cette fiche devra également être jointe à la confirmation de la demande de mutation.**
- toute(s) pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès des médecins des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

L'attention des candidats à la mutation est appelée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

III. **Bonification(s)**

- **100 points** de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- **1000 points** de bonification spécifique pourront éventuellement être attribués par la rectrice après avoir pris l'avis du médecin, sur le vœu GEO (groupement de communes), ZRE, DPT, ZRD, typé « * » considéré comme prioritaire pour améliorer la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Les bonifications décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables sur un même vœu**.

Pour les personnels affectés dans le 27 et le 76 :
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02 32 08 91 52

Pour les personnels affectés dans le 14, 50 et 61.
168 rue Caponière – 14061 CAEN
Téléphone : 02 31 30 17 97

**MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES
PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP

Le dossier complet accompagné de cette fiche est à adresser au Rectorat de l'académie de Normandie, Service du médecin de prévention, à l'adresse susvisée **pour le 05 avril 2023**, délai de rigueur.

1 exemplaire de cette fiche est à joindre également à la confirmation de la demande de mutation

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 31/08/2023.

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) autres

Nombre d'enfants à charge :

Adresse personnelle :

Courriel : Tél. :

Corps/Grade /Discipline :

Situation administrative actuelle : En activité Autre

Établissement d'exercice :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) : oui non

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (joindre un justificatif) : oui non

De l'intéressé(e) Du conjoint D'un enfant à charge

Indiquer les vœux de mutation saisis dans SIAM – Iprof (seuls les vœux GEO, DPT ou ZRE pourront être bonifiés)
1 :
2 :
3 :
4 :
5 :

Joindre obligatoirement :

- Lettre motivant votre demande expliquant les difficultés rencontrées, leurs impacts dans le domaine professionnel et le bénéfice attendu d'une mutation interacadémique,
- Certificat médical détaillé et récent,
- Photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou votre carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Tous éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique. Ex. photocopies des pièces médicales récentes
- Toutes pièces attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit-être attiré sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

LA SITUATION FAMILIALE DES PERSONNELS

I. Le rapprochement de conjoints

a. Conditions à remplir

➤ **Les situations familiales ouvrant droit aux demandes de rapprochement de conjoints** sont les suivantes :

- Agents mariés au plus tard le 31 août 2022,
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2022,
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2023 un enfant à naître.

➤ **Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

➤ **Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales ... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2022. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives pour le 12 avril 2023.

Les candidats doivent impérativement formuler le vœu « tout poste du groupement de communes (GEO) correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint, suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ou d'une ZRE, d'un département ou d'une ZRD.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

b. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production **pour le 12 avril 2023**, avec la confirmation de la demande de mutation, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale au 31 août 2022 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2022 et du 1^{er} septembre 2023 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2023 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi jusqu'au 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

c. Bonifications

- 100,2 points sont accordés **pour le 1^{er} vœu GEO formulé** (tout poste du groupement de communes) correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (y compris hors de l'académie), suivi éventuellement des groupements de communes limitrophes ou d'une ZRE,
- 150.2 points sont accordés pour les vœux: tout poste du département ou toute zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant au lieu de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint.
- 50 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

II. La séparation professionnelle du conjoint

a. Conditions

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2022, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022/2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b. Bonifications

⇒ Agents en position d'activité :

- **80 points** sont accordés pour la première année de séparation
 - **150 points** sont accordés pour deux ans de séparation
 - **250 points** sont accordés pour trois ans de séparation
 - **400 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation
- + **50 points** si le rapprochement de conjoint sur un département non limitrophe.

Sur tout poste du département, ou de la zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

⇒ Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **40 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- **75 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- **125 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- **200 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

III. La mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Ce choix effectué en phase inter-académique doit être reconduit en phase intra-académique.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31 août 2023 ;

Ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2023 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;

Ou

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi jusqu'au 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire

b. Bonifications

40 points sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement de communes (GEO) », « toute zone de remplacement précise (ZRE)

80 points sur les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZRD.

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

IV. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

b. Bonifications

150,20 points pour un enfant pour le vœu : tout poste d'un groupement de communes, des groupements de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent)

+ 50 points par enfant supplémentaire

200,2 points pour un enfant pour le vœu : tout poste du département relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent

+ 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation

Ces bonifications ne sont pas cumulables les bonifications rapprochement de conjoints et mutation simultanée.

V. Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)

5 points sont accordés aux personnels qui exercent une autorité parentale exclusive et dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie de leur(s) enfant(s) (rapprochement de la famille, facilité de garde...) sur le vœu : tout poste du 1^{er} groupement de communes (GEO) formulé.

Les enfants doivent être à charge et âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année 2023.

Pièces justificatives à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire.

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

I. Les bénéficiaires

- Les candidats affectés à titre définitif dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville, mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 ;
- Les personnels « mesure de carte scolaire » sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP
- Les TZR qui ont exercé pendant 5 ans (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023 dans ce type d'établissement (ou dans plusieurs établissements différents), sur demande et présentation de justificatifs.
- Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique. Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

II. Conditions à remplir

Concernant les agents affectés à titre définitif en éducation prioritaire ou ceux, mesure de carte scolaire, sortant de façon anticipée de ce dispositif :

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est dû à une mesure de carte scolaire).

Concernant les TZR :

Sont concernés les agents qui ont exercé pendant 5 années consécutives (du 1^{er} septembre n-5 au 31 août de l'année n dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (ou dans plusieurs établissements différents).

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement au 31 août 2023 ;

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2022.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents n'exercent pas leur activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

III. Les bonifications

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Etablissements REP+ ou relevant de la politique de la ville : **150 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août 2023 (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

- Etablissements classés REP : **75 points** sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

Sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes, tout poste d'un département, d'une zone de remplacement précise (ZRE), toute zone de remplacement d'un département (ZRD).

Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 années consécutives (du 1er septembre 2018 au 31 août 2023), y compris dans différents établissements (sur demande de l'intéressé(e) et présentation de justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an).

Dans toutes ces situations, l'agent doit être affecté dans l'établissement classé au 31 août 2023.

IV. Sortie anticipée du dispositif REP+ ou REP par « mesure de carte scolaire », au 31/08/2022

L'attribution de bonifications aux agents sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP, suite à une mesure de carte scolaire (MCS) : prise en compte de l'ancienneté au 31 août 2023.

Ancienneté poste	REP+	REP
1 an	30 points	15 points
2 ans	60 points	30 points
3 ans	90 points	45 points
4 ans	120 points	60 points
5 ans	150 points	75 points

Sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes ou du département.

Un agent TZR qui aurait effectué ces 5 années en REP+ et en REP se verra attribuer la bonification la plus favorable, soit celle allouée aux REP+.

V. Vœux d'affectation sur des postes en collèges REP+

Les postes situés en collèges REP+ sont offerts au mouvement intra-académique.

Les agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ doivent les demander en vœu précis ETB sur i-prof **entre le 20 mars et le 5 avril 2023 (12 heures)**.

S'ils souhaitent bénéficier d'une bonification à ce titre, ils prendront l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire. Les principaux des établissements concernés formuleront un avis **pour le 5 mai 2023** au plus tard.

Dès lors que les candidats à ces postes auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, une **bonification de 750 points** leur sera attribuée.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

VI. Liste des 15 collèges classés REP+

CALVADOS :

0141553M	FLEURY SUR ORNE	Collège Stephen Hawking
----------	-----------------	-------------------------

EURE :

0271286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais
----------	--------------	-------------------------

MANCHE :

0501205N	CHERBOURG EN COTENTIN	Collège Les Provinces
----------	-----------------------	-----------------------

ORNE :

06111026J	ALENCON	Collège Louise Michel
-----------	---------	-----------------------

SEINE-MARITIME :

0761703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
0762459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
0760050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
0761739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
0761782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
0761783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
0762127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
0762173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
0760100W	ROUEN	Collège Boieldieu
0761780X	ROUEN	Collège Georges Braque
0762132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

VII. Liste des collèges classés REP

CALVADOS :

0141268C	CAEN	Collège G. de Normandie
0141136J	HEROUVILLE ST-CLAIR	Collège Pierre Varignon
0141363F	HEROUVILLE ST-CLAIR	Collège Nelson Mandela
0141257R	ISIGNY-SUR-MER	Collège du Val d'Aure
0141315D	LISIEUX	Collège P.S de Laplace

EURE :

0271095U	EVREUX	Collège Georges Politzer
0271104D	EVREUX	Collège Henri Dunant
0271320N	LES ANDELYS	Collège Rosa Parks
0271398Y	LOUVIERS	Collège Les Fougères
0271289E	VERNON	Collège Cervantès

MANCHE :

0500530L	PERIERS	Collège Le Fairage
0501300S	ST-VAAST-LA-HOUGUE	Collège Guillaume Fouace
0501675Z	STE-MERE-EGLISE	Collège St-Exupéry
0500083U	VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY	Collège Le Dinandier

ORNE :

0610057F	FLERS	Collège Jean Monnet
0610045T	VIMOUTIERS	Collège Arlette Hée Fergant

SEINE-MARITIME :

0761701L	BOLBEC	Collège Roncherolles
0760017F	CANTELEU	Collège Le Cèdre
0762089H	CANTELEU	Collège Charles Gounod
0732919K	CAUDEBEC LES ELBEUF	Collège Jacques Yves Cousteau
0762679Z	CLEON	Collège Jacques Brel
0760026R	DIEPPE	Collège Claude Delvincourt
0761704P	FECAMP	Collège Jules Ferry
0762287Y	FECAMP	Collège Georges Cuvier
0761954L	GONFREVILLE L'ORCHER	Collège Gustave Courbet
0762080Y	GRAND COURONNE	Collège Henri Matisse
0761696F	LE HAVRE	Collège Romain Rolland
0761697G	LE HAVRE	Collège Claude Bernard
0761698H	LE HAVRE	Collège Gérard Philippe
0761781Y	LE HAVRE	Collège Jean Moulin
0762128A	LE HAVRE	Collège Léo Lagrange
0762226G	LE HAVRE	Collège Théophile Gautier
0761737A	LE PETIT QUEVILLY	Collège Denis Diderot

0761949F	LE PETIT QUEVILLY	Collège Fernand Léger
0760075U	MAROMME	Collège Alain
0760083C	OISSEL	Collège Jean Charcot
0760086F	PETIT COURONNE	Collège Louis Pasteur
0761745J	ROUEN	Collège Camille Claudel
0761647C	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Paul Eluard
0761777U	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Louise Michel
0762133F	SAINT ETIENNE DU ROUVRAU	Collège Pablo Picasso

VIII. Liste des établissements classés au titre de la politique de la ville

EURE :

0270018Y	EVREUX	LP Augustin Hébert
0271095U	EVREUX	Collège Georges Politzer
0271104D	EVREUX	Collège Henri Dunant
0271237Y	EVREUX	Collège Pablo Néruda
0270044B	VERNON	Lycée Georges Dumézil
0270052K	VERNON	LP Georges Dumézil
0270017F	CANTELEU	Collège Le Cèdre

SEINE-MARITIME :

0762089H	CANTELEU	Collège Charles Gounod
0761783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
0762128A	LE HAVRE	Collège Léo Lagrange
0762173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
0760100W	ROUEN	Collège Boieldieu
0761780X	ROUEN	Collège Georges Braque
0762602R	ROUEN	LP des 4 Cantons - Grieu

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, la liste des postes spécifiques académiques existant est présentée dans un recueil figurant sur le site académique. Une fiche présente pour chacun d'eux leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues. La liste des postes vacants avant réunion des CSA est consultable sur I-Prof-SIAM.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

I. Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Aucune demande de participation tardive sur ce type de poste ne sera acceptée.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (ETB).

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème. Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités.**

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application i-prof – SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,
- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature. Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via i-prof-SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof **entre le 20 mars à 12 heures et le 5 avril 2022 à 12 heures**, les candidats remettront leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement transmet ensuite l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE **pour le 12 avril 2023**.

II. Affectations

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation seront publiées sur I-Prof **le 20 juin 2023**.

III. Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP),
- postes en section européenne en lycée (CEUR),
- postes en section ABIBAC,
- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- postes en classe à horaires aménagés,
- postes en section de technicien supérieur,
- postes en série F11 – éducation musicale,
- postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- postes en série Arts – option cinéma audio-visuel,
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) :
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART),
- postes en série Arts – option Théâtre,
- postes en classe relais (PCR),
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS),
-

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

IV. Postes d'enseignants coordonnateurs ULIS

Les postes de coordonnateur ULIS entrent dans le champ des postes spécifiques. Cependant Les demandes de participation pour obtenir un poste de cette nature font l'objet d'un mouvement non informatisé dont les dispositions seront fixées dans une circulaire spécifique qui sera transmise prochainement.

 ACADÉMIE DE NORMANDIE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Rectorat de l'académie de Normandie	<u>Mouvement intra-académique 2023 :</u> Critères de classement des demandes des personnels enseignants, d'éducation et PSY-EN	
Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts pour le 1 ^{er} vœu « groupement de communes (GEO) » formulé correspondant à la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) si elle est compatible avec la résidence professionnelle, des vœux « groupement de communes (GEO) » limitrophes, d'une ZRE précise - 150,2 pts pour un vœu DPT - ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)	Quel que soit son rang <i>Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe, « mutation simultanée »</i>
	50 pts par enfant à charge (pour les vœux bonifiés au titre du RC) sur tous les vœux bonifiés au titre du RC	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023
	<u>Années de séparation (appréciée au 01/09/2023)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Agents en activité : <ul style="list-style-type: none"> - 80 points pour 1 an - 150 points pour 2 ans - 250 points pour 3 ans - 400 points pour 4 ans et plus + 50 points si RC sur un DPT non limitrophe • Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint. 	Pour un vœu DPT ou ZRD (Relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) Année de stage comptabilisée.
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	40 pts sur tous les vœux GEO ou ZRE 80 pts sur tous les vœux DPT ou ZRD (Classés de façon identique)	<i>Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».</i>
Autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) (cf « points attribués » du RC)	- 150,2 pts pour 1 enfant pour le vœu « groupement de communes (GEO) (de résidence professionnelle de l'autre parent) et les vœux GEO limitrophes - 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation - 200,2 pts pour 1 enfant pour le vœu DPT de résidence de l'autre parent, puis 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC <i>Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »</i>
Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)	5 Pts pour le vœu tout poste du 1 ^{er} groupement de communes (GEO) formulé	Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire

SITUATION PERSONNELLE

Priorité au titre du Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour le vœu GEO - ZRE -DPT - ZRD considéré comme prioritaire dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
-------------------------------	--	--

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Mesure de carte scolaire	1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation : → MCS en établissement : - établissement de la mesure de carte scolaire et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune de l'établissement où est supprimé le poste, - du groupement de communes de l'établissement où est supprimé le poste - du département, - de l'académie (1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées → MCS en zone de remplacement : - zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement 500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS																				
Valorisation des périodes d'affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 150 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 75 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. Pour les TZR, bonification accordée si exercice pendant 5 années consécutives au 31/08/2023, y compris dans différents EPLE	Exercice continu dans le même établissement Date de prise en compte de l'ancienneté dans le poste : 31 août 2023 Sur les Vœux : tout poste COM, GEO, DPT, ZRE, ZRD sur demande de l'intéressé(e) et présentation de justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an), Pour les TZR, si affectation en REP+ et en REP, attribution de la bonification REP+																			
<u>Mesure de carte scolaire</u> : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>30 points</td> <td>15 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>60 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 points</td> <td>45 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>120 points</td> <td>60 points</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>150 points</td> <td>75 points</td> </tr> </tbody> </table>		REP+	REP	1 an	30 points	15 points	2 ans	60 points	30 points	3 ans	90 points	45 points	4 ans	120 points	60 points	5 ans	150 points	75 points	Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2023 Vœux : tout poste COM, GEO, DPT	
	REP+	REP																			
1 an	30 points	15 points																			
2 ans	60 points	30 points																			
3 ans	90 points	45 points																			
4 ans	120 points	60 points																			
5 ans	150 points	75 points																			
Vœu d'affectation en établissement classé REP+	750 points pour les vœux : établissement précis (ETB) Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement d'accueil. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.																				
Ancienneté de service	Classe normale : 14 points du 1er au 2 ^{ème} échelon. + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement.																			

	<p>Hors classe</p> <ul style="list-style-type: none"> - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues de l'Education nationale) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés 	<p>Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon
	<p>Classe exceptionnelle :</p> <p>77 pts forfaitaires.</p> <p>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p>	<p>Bonification plafonnée à 105 pts.</p> <p>Les agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
Ancienneté dans le poste	<p>20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p>	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	<p>10 points par an les 4 premières années</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 points pour 5 ans • 80 points pour 6 ans • 100 points pour 7 ans • 120 points pour 8 ans • 140 points pour 9 ans <p>Puis 10 points par année supplémentaire</p>	<p>Pour les vœux : tout poste d'un ou plusieurs groupements de communes de son choix (GEO)</p>
Stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH,	<p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 80 points</p> <p>Au 4^{ème} échelon : 105 points</p> <p>A partir du 5^{ème} échelon : 130 points</p> <p>Vœux : DPT et ZRD</p>	<p>➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</p>
Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie	1000 points	Sur le vœu « tout poste du DPT de la dernière affectation » en qualité de titulaire dans le corps concerné
Stagiaires sans services antérieurs	<p>20 points sur le 1^{er} vœu « tout poste du DPT » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) demandé, quel que soit le rang</p> <p>- Valable une seule fois au cours d'une période de trois ans</p>	<p>pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et qui n'ont pas de services antérieurs</p> <p>- Sur demande</p>

<p>Vœu d'affectation en lycée (Professeur agrégé)</p>	<p>Professeurs agrégés non affectés en lycée ou LP dans l'académie ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée ou LP :</p> <ul style="list-style-type: none"> 120 points pour les vœux : tout poste en lycée : d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT <p>Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :</p> <ul style="list-style-type: none"> 120 points pour les vœux tout poste en lycée : - d'une commune n'appartenant pas à la zone GEO de l'affectation actuelle - Tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle 	<p>Disposition particulière : Pour les disciplines avec agrégation, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux GEO ou DPT)</p>
<p>Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers</p>	<p>1000 points après un poste adapté ou un CLD dont le poste a été repris, après une disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint</p> <p>500 points après un détachement ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre un conjoint</p>	<p>Sur les vœux GEO - ZRE</p> <p>Sur les Vœux DPT ou ZRD (pour les ex TZR). Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel</p>
<p>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE</p>		
<p>Vœu préférentiel</p>	<p>20 pts / an dès la 2^{ème} expression consécutive du même 1^{er} vœu</p>	<p>Vœux : DPT</p>

PIÈCES JUSTIFICATIVES RÉCENTES À ADRESSER À L'APPUI DE LA DEMANDE (DATÉES DE 2022 AU MOINS)

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes datant de 2022 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2023.

➤ **Rapprochement de conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2023 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

➤ **Mutation simultanée entre deux conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
ou
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2023 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;
ou

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

➤ **Autorité parentale conjointe :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31/08/2023 ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

➤ **Stagiaires sans services antérieurs :**

- **Demande écrite (sur la confirmation de demande)** pour la bonification « stagiaire sans service antérieurs ».

➤ **Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale :**

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,
- les contrats pour les ex contractuels en CFA public.

➤ **Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie :**

- un arrêté de titularisation et d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,

➤ **Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive) :**

Les enfants doivent être à charge et âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année 2023.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Attention : Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE

DPE 1 - DPE 2 = 168, rue Caponière - BP 46184 - 14061 Caen Cedex

HEUDIER VERONIQUE		Cheffe du bureau DPE 1 Professeurs de chaires supérieures, agrégés et certifiés et A.E.	
	02 31 30 15 50		
BONNESOEUR Annabelle	02 31 30 17 15	Lettres	J à M
ROBILLARD Karine	02 31 30 17 67		D à I
JACQUET Karine	02 31 30 17 66		N à Z
RONFLET Carole	02 31 30 08 15		A à C
CAILLEAU Nadège	02 31 30 17 18	Philosophie	Tous
CAILLEAU Nadège	02 31 30 17 18	Histoire - Géographie	A à C
LEPORTIER Céline	02 31 30 17 28		D à L
FOLLIOT Sarah	02 31 30 17 17		M à Z
HOHN Elysa	02 31 30 08 07	Documentation	Tous
BRETONNIER NADINE		Cheffe du bureau DPE 2 Professeurs d'EPS et Conseillers principaux d'éducation	
	02 31 30 15 16		
VIBET Myriam	02 31 30 08 16	Professeurs EPS + CPE	A à DEI
LEMAIRE Isaline	02 31 30 17 22		DEJ à JOUR
LAMARRE Anaïs	02 31 30 17 84		JOUS à NI
DUHAMEL Corinne	02 31 30 17 65		NO à Z

DPE 3 - DPE 4 = 25 rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex

ROUGEAU VINCENT		Chef du bureau DPE 3 Professeurs de chaires supérieures, agrégés et certifiés et A.E.	
	02 32 08 95 15		
JOUANNE Sophie	02 32 08 95 17	Mathématiques + NSI	GR à MA
BARRE Karine	02 32 08 95 05		MB à Z
POSTEL Kristina	02 32 08 95 41		C à GO
MARTINEZ Stéphanie	02 32 08 95 00		A et B
MARTINEZ Stéphanie	02 32 08 95 00	Sciences physiques Chimie + SVT + Biotechnologie	A et B
GANDOSSE Fabienne	02 32 08 94 97		H à M
GREGOIRE Magali	02 32 08 94 96		C à G
GUICHAUX Annie	02 32 08 94 95		N à Z
ELYSEE Christelle	02 32 08 95 21	S.I.I. + Technologie + CPIF	FI à Z
DJELTI Willem	02 32 08 94 89		A à FE
Aurélien LEMYRE		Cheffe du bureau DPE 4 Professeurs de chaires supérieures, agrégés et certifiés et A.E.	
	02 32 08 95 22		
LE MOAL Benoit	02 32 08 95 04	Allemand - Espagnol	H à Z
RIVIERE Armel	02 32 08 95 03		A à G

LE HANNIER Nicole	02 32 08 94 93	Anglais + Langues rares	M à Z
CHANDELIER Laura	02 32 08 94 94		F à L
SANCHEZ Nathalie	02 32 08 95 06		A à E
LARIGOT Laetitia	02 32 08 95 18	Economie et Gestion	Tous
LE MEN Mélanie	02 32 08 95 16	Arts + Education musicale	Tous
EVRRARD Carole	02 32 08 95 20	PSY-EN + SES + STMS	Tous

DPE 5 = 25 rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex

MAOUI KARIMA	02 32 08 95 07	Cheffe du bureau DPE 5 P.L.P., PEGC et DDFPT
CORBLIN Anita	02 32 08 95 11	INGENIERIE DE FORMATION - GENIE INDUSTRIEL PLASTIQUES ET COMPOSITES - GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION D'OUVRAGES - MACONNERIE GROS OEUVRES - MICROTECHNIQUE - FONDERIE - GENIE MECA MAINTENANCE SYST MECA ET AUTOMAT - CONDUCTEURS D'ENGINS : TRAVAUX PUBLICS - HORTICULTURE - BIOTECHNOLOGIE SANTE-ENVIRONNEMENT - SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
BOULANGE Graziella	02 32 08 95 13	LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIQUE - LETTRES ALLEMAND - LETTRES ESPAGNOL - GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS -HABILLEMENT- ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES -MANT. ARTISANALE DES ARTICLES TEXTILE-GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE- DESSIN- CALCUL TOPOGRAPHIQUE- GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION
MORIN Magali	02 32 08 95 12	DOCUMENTATION - MATH SCIENCES PHYSIQUES - GI OPT. LUN - CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE - GENIE MECANIQUE MAINTENANCE VEHICULES - MECANIQUE AGRICOLE - FLEURISTE - ESTHETIQUE COSMETIQUE - COIFFURE -ECO GESTION ADMISTRATION
MOUHOU Malka	02 32 08 95 14	LETTRES ANGLAIS - GENIE INDUSTRIEL BOIS - EBENISTERIE - GENIE CHIMIQUE - PLATRERIE - TALLEUR DE PIERRES - CARRELAGE MOSAIQUE - PEINTURE VITRERIE - PEINTURE REVETEMENT - GENIE THERMIQUE - GENIE ELECTRIQUE - ELECTRONIQUE - INDUSTRIES GRAPHIQUES - HOTTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES
VOLPE Catherine	02 32 08 95 10	AT DDFPT - DDFPT - TAPISSERIE COUTURE - MAROQUINERIE - GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUES - GENIE MECANIQUE PRODUCTIQUE - OUTILLAGE - CONDUCTEURS ROUTIERS - ARTS APPLIQUES - DESIGN - ECO GEST ION VENTE - ECO GESTION TRANSPORT LOGISTIQUE